

Conditions de vente aux enchères publiques

Conditions standards

1. Les objets sont adjugés après trois criées au plus offrant sous réserve de certains objets qui ne peuvent être adjugés en dessous d'un montant minimum qui, le cas échéant, sera annoncé par le préposé à l'enchère lorsque les objets en question seront mis en vente. C'est le cas notamment des objets en métaux précieux qui ne peuvent être adjugés à un prix inférieur à la valeur du métal.
2. Les offres conditionnelles ou sous réserves ou qui ne portent pas sur une somme déterminée ne seront pas prises en considération.
3. Le paiement doit avoir lieu au comptant et en espèces au moment de l'adjudication. Les chèques et cartes de crédit ne sont pas acceptés. A défaut, l'offre sera considérée comme non avenue et les enchères seront continuées, l'offre immédiatement inférieure étant à nouveau créée trois fois.

Le paiement total ne peut toutefois être effectué en espèces que jusqu'à CHF 100'000. Si le prix est plus élevé, le paiement du montant excédentaire doit être effectué par l'entremise d'un intermédiaire financier au sens de la loi fédérale du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent. Le préposé aux enchères communique avant les enchères le mode de paiement. La remise des actifs n'a lieu que lorsque le service des ventes peut disposer du montant de manière irrévocable.

4. Le montant de l'adjudication inclut la TVA.
5. Les objets sont vendus sans aucune garantie. Ils sont réalisés dans l'état où ils se trouvent au moment de l'adjudication, avec leurs défauts, imperfections et erreurs éventuelles de description. La description ainsi que le rapport de condition et l'évaluation ont été effectués avec soin mais sont donnés à titre indicatif et ne constituent en aucun cas un élément de garantie. Il en est de même en ce qui concerne l'auteur, la signature, la date, la provenance, l'attribution, l'origine, l'authenticité et l'état des lots. L'acheteur se fera sa propre opinion sur l'objet considéré, en particulier pendant l'exposition. Une fois l'adjudication prononcée, aucune réclamation de quelque nature qu'elle soit ne sera admise, même si elle a pour objet la description formulée dans la publicité et/ou avant les enchères. Les biens ne seront ni repris ni échangés.
6. Dès son adjudication, l'objet vendu est placé sous la seule responsabilité de l'acquéreur.
7. Sauf disposition contraire annoncée en fin de séance par le préposé aux enchères, les objets doivent être enlevés le jour de la séance d'enchères à partir de 14h00 jusqu'à 17h00. A défaut d'enlèvement durant la période précitée, les objets pourront être soit détruits, soit remis à une œuvre caritative, soit mis en vente une seconde fois sans qu'aucune somme ne soit restituée à l'adjudicataire.